

fisc (*Collectarii*, *Telonearii*) chargés de la perception des revenus publics. Ils étaient de deux sortes : les *Collecteurs du Roi* ou receveurs du trésor royal (*Camera regia*), qui relevaient du *Comte du palais*, et les *Collecteurs du Comte*, qui percevaient les redevances dont le produit appartenait en totalité ou en partie au Comte ou à ses officiers.

Les églises et les monastères avaient des *Avoués (Advocati)*, personnages laïques chargés de la garde et de la défense des biens et des intérêts temporels de ces Églises. Il percevaient le tiers des amendes et des bans.

Les *Vidomnes (Vice-domini)* étaient, à ce qu'il paraît, les intendants spéciaux de certains domaines particuliers du Roi ou du Comte; ceux des églises s'appelaient *Mayeurs (Villici, majorii)*.

Le Comte, premier magistrat et commandant supérieur dans son Comitat, tenait régulièrement les *plaidis (Placita)* ou *Assises* ambulatoires et publiques, où chacun était admis à plaider sa cause; c'est en cette qualité que les Comtes étaient appelés *Juges des plaidis communs (Judices ordinarii)* (*Papiniano, lib. IV, p. 715*). Ils étaient assistés dans ces plaidis par un certain nombre de *Jurés titulaires* désignés par le Comte avec le concours des hommes libres, propriétaires ou bénéficiaires du Comitat (*Compagenses*). Ces Jurés se nommaient *Echevins (Rakinburgi, Scabini)*. Ils faisaient les fonctions d'un véritable jury moderne, le Comte se bornant à présider le tribunal, à faire l'application du droit et à prononcer la sentence, dont l'exécution restait confiée à lui ou à ses officiers; néanmoins tout homme libre avait le droit d'assister au plaid.

Aux grands plaidis du Comte, ou, en son absence, du *Vicomte*, appartenait exclusivement le jugement des procès des *Vassaux (Vassi minores)* et des *recommandés (Commendati)* qui ressortissaient immédiatement de sa justice et des causes qui dépassaient la compétence des *Viguiers*.

On trouve nombre de documents qui sont de véritables